



## Arrêt

**n°153 522 du 29 septembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu et le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2000.

1.2. Différents ordres de quitter le territoire ont été pris à son encontre entre les mois de janvier 2004 et décembre 2009 suite à des rapports administratifs de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par décision du 27 mai 2010.

1.4. Le 14 avril 2010, un ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière et décision privative de liberté a été pris à son encontre. Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 21 avril 2010 portant le n° 42 066.

Le 11 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de la détention.

Le 29 juin 2010, elle a pris un réquisitoire de réécrou.

Le 2 juillet 2010, la partie requérante a été remise en liberté et s'est vue accorder un délai supplémentaire d'un mois pour exécuter l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été délivré le 14 avril 2011.

1.5. Le 5 août 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle a complétée le 6 mai 2011. Cette demande a été déclarée recevable le 6 octobre 2010.

Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 14 mars 2013 portant le n° 98 829.

1.6. Le 22 avril 2013, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de son éloignement a été pris à son encontre.

1.7. Le 23 décembre 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle a complétée par courrier du 8 juillet 2014 et qui a été déclarée non fondée par une décision du 29 septembre 2014 qui a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n° 153.521 du 29 septembre 2015.

1.8. Le 29 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

***En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.***

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à **7 jours** car :*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Monsieur [E. J., M.], a été notifié d'un ordre de quitter le territoire en date du 21.11.2012 et n'apporte pas la preuve qu'il aurait quitté le territoire dans les délais impartis. »*

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le n° 165.112. Une interdiction d'entrée a également été prise à l'encontre de la partie requérante qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.10. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a modifié les instructions relatives à la notification de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 .

## **2. Examen du recours**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 9*ter* et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) et de la directive Européenne 2004/83/CE, du principe de bonne administration et de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir en substance, au regard de l'article 3 de la CEDH, « [...] qu'en se contentant de se référer à sa première décision sans tenir compte des éléments développés dans la première demande, la partie adverse viole manifestement l'article 3 de la CEDH.

En effet, en omettant tant de se prononcer préalablement à l'ordre de quitter le territoire sur l'inaccessibilité et la non-disponibilité des soins de santé nécessaires au traitement du requérant dans son pays d'origine, la partie adverse l'expose en cas de retour à des risques de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

L'octroi d'une autorisation de séjour en raison de la maladie grave se fonde en effet sur l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants.

Dans l'affaire D. c. Royaume-Uni (arrêt du 2 mai 1997) et dans la jurisprudence subséquente (arrêt Bensaid, arrêt du 6 février 2001 et arrêt Tatete C. Suisse du 18 novembre 1999), la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que: « *lorsqu'ils exercent leur droit à expulser de tels étrangers, les Etats contractants doivent tenir compte de l'article 3 de la Convention, qui consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques* ».

*De même, ils doivent examiner: « s'il existe un risque réel que l'expulsion [..] soit contraire aux règles de l'article 3 compte tenu de l'état de santé [de l'étranger] (l'affaire D. c. Royaume-Uni (arrêt du 2 mai 1997 §47) ».* » Elle rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 antérieurement à la prise de la présente décision attaquée pour laquelle un recours est toujours pendant devant le Conseil.

2.2. En l'espèce, sur cet aspect du recours, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 23 décembre 2013, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 29 septembre 2014. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet prise le 29 septembre 2014, celle-ci a été annulée par l'arrêt n° 153.521 rendu par le Conseil le 29 septembre 2015, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision, quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil souligne à cet égard l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

2.3. Le Conseil observe que la contestation formulée de la manière rappelée au point 2.1., est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. La décision de rejet de cette demande, visée au point 1.7, ayant été annulée par l'arrêt n° 153.521 du 29 septembre 2015 et censée n'avoir donc jamais existé, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas valablement répondu à ladite contestation avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser les observations émises ci-avant.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la décision entreprise doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision entreprise étant annulée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire pris le 29 septembre 2014, est annulé.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE greffier assumé

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT